

# Cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

## Références

- Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques

## Grades

- Conservateur de bibliothèques
- Conservateur de bibliothèques en chef

## Nomination

- Le grade de conservateur de bibliothèques est accessible soit par concours (en qualité d'élève conservateur) soit par promotion interne.
- Le grade de conservateur de bibliothèques en chef est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation initiale d'application

#### Liste d'aptitude après concours

Elève du CNFPT pour une durée de 18 mois

#### Liste d'aptitude au choix

Pas de formation initiale d'application

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

#### Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

#### Liste d'aptitude au choix

3 mois  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions / Seuils

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

## Déroulement de carrière

### Conservateur de bibliothèques



#### Avancement de grade

avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.



### Conservateur de bibliothèques en chef